

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DECEMBRE 2022

PRESENT(E)S: M. BODLET, Bourgmestre
M. NAOME, Président et Conseiller ;
MM. CLOSSET, WEYNANT, TAMINIAUX-CLARENNE, ~~GASTAIGNE~~, RINCHARD, Echevin(e)s ;
MM. LALOUX, FLOYMONT, TUMERELLE ; VERMER, BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR, JOUAN, ADNET,
~~TERWAGNE, MISKIRTOCHIAN~~, TABAREUX, ~~BRION~~, GILAIN, BRIOT, Conseillers ;
Mme CLAES, Conseillère et Présidente du CPAS
V. ROSIER, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

1. CPAS – BUDGET 2023 – APPROBATION :

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu les Décrets du 23/01/2014 et du 04/10/18 relatifs à la tutelle sur les actes du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu le rapport des synergies adopté au Conseil communal en séance du 24 octobre 2022 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Ville/CPAS du 15 novembre 2022 ;

Attendu la transmission, par le CPAS de Dinant, de son budget 2023 voté en séance du Conseil de l'action sociale en date du 24 novembre 2022, ci-annexé ;

Considérant que toutes les pièces justificatives requises y sont annexées ;

Considérant que le budget 2023 du CPAS est équilibré à **13.583.111,32 €** de recettes et de dépenses (12.290.886,46 € en 2022) ;

Attendu la dotation communale ordinaire inscrite sous l'article 000/486-01 de **3.453.392,26 €**, soit une augmentation de 564.201,46 € par rapport au budget initial 2022 (2.889.190,80 €), et de 317.085,89 € par rapport à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 (3.136.306,37 €) ;

Attendu le prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire du CPAS sous l'article 060/994-01 pour un montant de **447.426,00 €** (368.842,02 € en 2022), portant à zéro le solde de ce dernier ;

Attendu par ailleurs l'inscription d'une dotation spécifique de la Ville pour un montant de **1.512.586,00 €** sous l'article 000/466-05 aux fins du financement des cotisations de responsabilisation du CPAS ;

Attendu pour le surplus le rapport explicatif établi conjointement par les directions générale et financière du CPAS sur l'ensemble des principaux mouvements d'allocations de crédits, la note de la Directrice générale portant sur le personnel ainsi que la note de politique générale de la Présidente du CPAS ;

Considérant que les principaux mouvements de crédits, **au service ordinaire**, sont les suivants :

- Crédits relatifs aux intérêts débiteurs des comptes financiers (pour couvrir les charges financières des emprunts de trésorerie à court terme de l'ordre de 4.800.000 €) ;

- Ajustement des provisions salariales sur différentes fonctions en tenant compte des indexations et évolutions de carrières ;
- Adaptation de l'abonnement annuel DPO ;
- Frais de procédure liés à l'action en justice relative aux cotisations de responsabilisation non clôturée en 2022 ;
- Dépenses liées à des petits investissements extraordinaires (> à 8.500 € HTVA) ;
- Majoration des dépenses énergétiques en électricité et gaz ;
- Location de matériel pour entretien et petits travaux de rénovation ;
- Cotisations de responsabilisation ;
- Dépenses dans le cadre du projet PAPE ;
- Augmentation de la valeur faciale des chèques repas ;
- Diminution des frais de gestion financière ;
- Adaptation des prévisions de dépenses RIS ;
- Adaptation des crédits liées à l'octroi de l'aide sociale ;
- Adaptation des honoraires pour règlements collectifs de dettes ;
- Réévaluation du produit des locations immobilières ;
- Solde non consommé d'une subvention en provenance du SPW pour l'engagement d'un tuteur Eau-Energie ;
- Participation dans les frais de pension des anciens présidents du CPAS ;
- Inscription de la somme prévisionnelle relative à la subvention du FSAS ;
- Indexation de la subvention APE ;
- Octroi d'une subvention à l'asbl Le Tremplin ;

Considérant qu'il n'y a pas de nouveau projet inscrit l'extraordinaire pour l'exercice 2023 et que la priorité est accordée à la réalisation de projets mis en place sur l'exercice 2022 ;

Considérant que le budget 2023 est fondé et que les justifications apportées sont suffisantes.

Entendu le rapport de la Présidente du CPAS ;

Sur proposition du Collège communal réunion en séance du 07 décembre 2022 point n° 35 et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, PAR 15 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (FLOYMONT, TUMERELLE, BESOHE, TABAREUX)

Article 1^{er}

D'approuver le budget 2023 – Service ordinaire et extraordinaire du CPAS de Dinant, conformément aux documents ci-annexés ;

Article 2 :

De transmettre la délibération au CPAS, à la Direction générale ainsi qu'au Service Finances pour suivi.

2. ADL – BUDGET 2023 – APPROBATION :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux ADL tel que modifié par le décret du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 août 2007 décidant la création d'une régie communale ordinaire dans le cadre du décret susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2021 accordant le renouvellement de l'agrément de l'Agence de Développement Local de Dinant en date du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 6 ans ;

Attendu la prévision de subvention 2023 de la Région wallonne de 81.022,24€, soit le montant perçu en 2021 indexé de 4% ;

Attendu la dotation communale et les subsides inscrits au projet de budget 2023 de la Ville en faveur de la régie ADL, à savoir :

1. Subside de fonctionnement de 61.361,09 €
2. Subside pour actions ADL 12.500 €

Attendu les reprises de provisions pour un montant total de 15.707,53 afin d'équilibrer le budget ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 1^{er} décembre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable 2022-138 rendu par la Directrice financière en date du 5 décembre 2022 ;

Entendu le rapport présenté par le Collège communal,

Attendu que ce dernier veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er : D'arrêter le budget 2023 de la régie communale ADL comme suit :

Total des recettes :	170.590,86 €
Total des dépenses :	170.590,86 €
Résultat global :	0,00 €

Budget 2023 de la régie ADL

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Intitulés</i>	<i>Montant</i>	<i>Intitulés</i>	<i>Montant</i>
Remboursement frais de personnel à la ville	146 839.00	Subvention RW	81 022.24
Economat	600	Subvention Ville de Dinant	61 361.09
Frais de formations	800		
abonnement - documentation	800		
frais informatique	1600		
Frais de déplacement	500		
Photocopieur	600		
Téléphone	200		
frais de réception	2500		
frais lié à la communication	2000		
Autres frais divers	1651.86		

		Reprise de provision portail internet (solde du subside de 16.000€ octroyé en 2018)	10 310.58
		Reprise de provision mesure de relance de l'activité économique locale post-COVID (solde du subside de 150.000€ octroyé en 2020)	5 396.95
actions ADL	12 500	Subside Ville de Dinant pour actions ADL : ciné dans le pré, WE du client, Horecadays - patreons inspirés - Dinant, Destination all-in, autres initiatives	12 500
Total	170 590.86		170 590.86

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à l'ADL, au Service Finances ainsi qu'à la Directrice financière.

3. BUDGET COMMUNAL 2023 – APPROBATION :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2023 établi par le Collège communal en concertation avec l'Administration communale ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 2 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable 2022-144 de la Directrice financière rendu le 6 décembre 2022 ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ainsi que de l'annexe covid19 ;

Attendu le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'approuvé par le Conseil communal en date du 24 octobre 2022 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales introduite dans les cinq jours de la communication des documents, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Entendu le rapport présenté par l'Echevine des Finances ;

Considérant les amendements proposés en séance par le Collège ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1^{er} :

A L'UNANIMITE d'approuver les amendements suivants :

SERVICE ORDINAIRE

RECETTES

Recettes en plus

<u>Article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
040/373-01	Taxe additionnelle à la TC	193.396,67€ au lieu de 185.789€
04020/465/48	Complément régional PM	77.308,75€ au lieu de 67.760,89€
767/465-01	Subside FWB – Frais de fonct.	5.455€ au lieu de 3.000€
767/465-02	Subside FWB – Frais de personnel	32.730€ au lieu de 30.000€

Recettes en moins

<u>Article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
050/380-01	Indemnités pour petits dommages	0€ au lieu de 35.000€ (oubli)

DEPENSES

Dépenses en plus

<u>Article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
050/124-08	Assurances diverses (RC)	52.000€ au lieu de 0€ (oubli)
131/124-06	Supervision et coaching	10.000€ (demande DG)
720/111-02 (nettoyage)	Traitement personnel contractuel	242.606€ au lieu de 202.606€
762/332-01	Cotisation CAI	1.330€ au lieu de 0€ (oubli)
76601/124-02	Plantation de haies (BiodiverCité)	2.500€ (notification 08/12)
79013/435-01	Dotation FE Rivages	27.089,85 € au lieu de 24.421,31€
801/111-02	Traitement du personnel	62.814€ (rectification AB)
801/113-02	onss	18.129 € (rectification AB)
835/124-06	Prestations de tiers atl	12.100 € au lieu de 0
8761/435-01	Gestion BEP Parc à conteneurs	359.451€ (rectification AB)
8762/435-01	Frais de collecte BEP	315.250,65€ (rectification AB)
8793/332-02	Subside CR Lesse - River Stewards	3.000€

Dépenses en moins

<u>Article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
00066/958-01	Mise en provision droit tirage	188.722,35 € au lieu de 287.835,97€
12401/125-06 supra)	Prest. de tiers pour nettoyage	5.000€ au lieu de 25.000€ (engt
79012/435-01	Dotation FE Neffe	15.717,67€ au lieu de 20.762,06€
801/111-01	Traitement du personnel	0€ au lieu de 62.814€
801/113-01	Cotisations ONSS	0 € au lieu de 18.129€
835/111-02	Traitement personnel	9.400 au lieu de 18.800€
83533/113-02	Cotisations ONSS	12.110 au lieu de 14.810€

876/124-06 AB)	Gestion BEP Parc à conteneurs	0€ au lieu de 359.451€ (rectification)
8761/124-06 (rectification AB)	Frais de collecte BEP	0€ au lieu de 315.250,65€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

RECETTES

Recettes en plus

<u>Article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
104/961-51/-20230016	Emprunt renouvellement logiciels	46.000€
420/961-51/-20210015	Emprunt réfection voiries Leffe/Fur.	62.500€
420/665-52/-20210015	Subside PIWACY rue Himmer	187.500€

DEPENSES

Dépenses en plus

<u>Article budgétaire</u>	<u>Libellé</u>	<u>montant</u>
104/742-53/-20230016	Renouvellement logiciels	46.000€ (réinscription faute d'engt)
420/731-60/-20210015	Réfection voiries Leffe et Furfooz	250.000€ (réinscription faute d'engt)

Article 2:

PAR 12 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (FLOYMONT, TUMERELLE, BESOHE, LADOUCE, PIGNEUR, ADNET-BECKER, TABAREUX), d'approuver le budget de l'exercice 2023 et l'ensemble de ses annexes, tels qu'amendés ci-dessus, comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	25.795.203,16	7.784.776,24
Dépenses exercice propre	25.795.203,16	8.477.986,60
Boni / Mali exercice propre	0	-693.210,36
Recettes exercices antérieurs	392.000,00	1.924.500,00
Dépenses exercices antérieurs	1.456,00	1.966.056,50
Prélèvements en recettes		914.766,86
Prélèvements en dépenses		180.000,00
Recettes globales	26.187.203,16	10.624.043,10
Dépenses globales	25.796.659,16	10.624.043,10
Boni global	390.544,00	

2. Tableaux de synthèse

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	24.569.551,05			24.569.551,05
Prévisions des dépenses globales	24.569.551,05			24.569.551,05
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0			0

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.301.451,14		3 783 891,56	5 517 559,58
Prévisions des dépenses globales	9.301.451,14		3 783 891,56	5 517 559,58
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0			

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'Autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	3.453.392,26 €	19.12.22
CPAS – Dotation spécifique	1.512.586 €	19.12.22
Zone de Police	1.599.635,14 €	
Zone de Police – Dotation spécifique	77.226,24 €	
Zone de secours	564.280,44€	
Fabriques d'Eglise – Dotation ordinaire	388.081,08 €	26.09.22, 24.10.22, 28.11.22 et 19.12.22
Fabriques d'Eglise – Dotation extraordinaire	28.466,20 €	

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales représentatives, au service des Finances ainsi qu'à la Directrice financière.

4. CENTRE CULTUREL DE DINANT – CONTRAT-PROGRAMME – AUGMENTATION DE LA DOTATION – DECISION :

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juin 2017 approuvant le Contrat-Programme 2019-2023 entre la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB), la Province de Namur, la Ville de Dinant et le Centre Culturel de Dinant (CCD) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juin 2021 visant à accorder au CCD une subvention annuelle complémentaire de 55.000€ afin d'atteindre la parité avec la FWB ;

Attendu le courrier du 12 avril 2022 du CCD informant que la Fédération Wallonie Bruxelles a décidé de refinancer les centres culturels reconnus en appliquant le mécanisme d'indexation automatique annuelle ainsi que l'augmentation échelonnée de la subvention liée à l'action culturelle intensifiée (l'action culturelle générale ayant déjà été augmentée à 100 % l'année dernière, de manière anticipative), ayant pour effet une augmentation substantielle de la subvention accordée au CCD ;

Considérant que cette bonne nouvelle est accompagnée d'une condition stricte, à savoir l'atteinte de la parité de subvention entre collectivités locales associées (commune/province) et FWB, telle que prévue à l'article 72 du décret susmentionné ;

Considérant qu'à défaut d'alignement des collectivités locales associées, les montants alloués par la FWB seront adaptés à due concurrence conformément à la procédure prévue à l'article 76 du même décret ;

Attendu le courrier de la Province de Namur du 8 septembre 2022 stipulant que, pour 2022, le budget provincial ne permet pas de prendre en charge une augmentation financière ;

Considérant le tableau explicatif de l'ajustement, joint au courrier du Centre Culturel de Dinant ;

Attendu les éléments exposés dans le courrier du Centre Culturel, à savoir :

- 1) La subvention de la FWB passe à 777.953,18 €
- 2) Le soutien financier de la Ville se chiffre actuellement à 346.569,98 € de subsides directs et 123.369,75€ de subsides indirects (emprunts, aide technique) ;
- 3) Le montant accordé par les pouvoirs publics Locaux doit donc être augmenté de 33.092,39 € pour respecter la parité en 2022.

Vu la décision du Collège communal en séance du 14 septembre 2022 n° 82 décidant de marquer accord de principe sur une indexation du subside de l'ordre de 15.000€ et de prévoir les crédits requis au sein de la modification budgétaire n°2 du budget 2022 ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget communal de l'exercice 2022, à travers la modification budgétaire n°2 telle qu'approuvée par le Conseil communal en date du 24 octobre 2022 et réformée par la tutelle le 05 décembre 2022 ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable 2022-137 rendu par celle-ci à la même date ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

- de marquer accord sur l'octroi, via les crédits inscrits au budget 2022 à travers la modification budgétaire n°2, d'une subvention complémentaire de 15.000 € en faveur du Centre Culturel de Dinant, et ce afin de permettre à ce dernier de bénéficier d'une augmentation de la Fédération Wallonie-Bruxelles à due concurrence.

- de notifier sans délai la présente décision au Centre Culturel de Dinant ;

- d'adresser la présente délibération à Madame la Directrice financière et au service Finances.

5. FABRIQUE D'EGLISE DE NEFFE – COMPTE 2021 – APPROBATION :

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 envoyée pour information aux différents établissements culturels ;

Attendu la délibération du 28 novembre 2022 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 novembre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de Neffe arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Attendu la décision du 01 décembre 2022, réceptionnée à cette même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2021;

Considérant que la fabrique d'église de Neffe présente son compte 2021 tel que détaillé en annexe ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Neffe au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal réunion en séance du 07 décembre 2022 point n° 13 et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, PAR 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (NAOME) :

Article 1^{er} :

D'approuver comme suit le compte 2021 de l'établissement culturel de Neffe voté en séance du Conseil de fabrique en date du 28 novembre 2022 :

Recettes ordinaires totales	27.961,17 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	26.809,86 €
Recettes extraordinaires totales	5.769,79 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.769,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.149,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.128,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	33.730,96 €
Dépenses totales	19.278,03 €
Résultat comptable	14.452,93 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. FABRIQUE D'EGLISE DES RIVAGES – COMPTE 2021 – APPROBATION :

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 envoyée pour information aux différents établissements culturels ;

Attendu la délibération du 02 novembre 2022 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 novembre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel des Rivages arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Attendu la décision du 01 décembre 2022, réceptionnée à cette même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2021 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2021;

Considérant que la fabrique d'église des Rivages présente son compte 2021 tel que détaillé en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église des Rivages au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal réunion en séance du 07 décembre 2022 point n° 14 et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, PAR 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (NAOME) :

Article 1^{er} :

D'approuver comme suit le compte 2021 de l'établissement cultuel des Rivages voté en séance du Conseil de fabrique en date du 02 novembre 2022 :

Recettes ordinaires totales	26.538,47 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	24.237,82 €
Recettes extraordinaires totales	11.051,87 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.051,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.245,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.856,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	37.590,34 €
Dépenses totales	24.101,61 €
Résultat comptable	13.488,73 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. FABRIQUE D'EGLISE DE NEFFE – BUDGET 2023 – APPROBATION :

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et envoyée pour information aux différents établissements culturels ;

Attendu la délibération du 28 novembre 2022 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 30 novembre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Neffe arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Attendu la décision du 01 décembre 2022, réceptionnée à cette même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre I, soumises à la seule approbation de l'Evêque, restent supérieures aux dépenses réelles du compte 2021, notamment en ce qui concerne les postes de chauffage et d'électricité mais que cette augmentation est justifiée au vu de la conjoncture actuelle ;

Attendu que le Conseil de fabrique ne prévoit pas de dépense extraordinaire pour 2023 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière, en fonction du montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, n'est pas requis ;

Considérant que la fabrique d'église de Neffe présente son budget 2023 tel que détaillé ci-après ;

Sur proposition du Collège communal réunion en séance du 07 décembre 2022 point n° 15 et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, PAR 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (NAOME) :

Article 1^{er} :

D'approuver comme suit le budget 2023 de l'établissement cultuel de Neffe voté en séance du Conseil de fabrique en date du 28 novembre 2022 :

Recettes ordinaires totales	17.815,96 €
- Dont une intervention communale ordinaire de :	15.717,67 €
Recettes extraordinaires totales	9.578,24 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.578,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.860,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.534,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €

Recettes totales	27.394,20 €
Dépenses totales	27.394,20 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. FABRIQUE D'EGLISE DES RIVAGES – BUDGET 2023 – REFORMATION :

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la circulaire budgétaire 2020-2025, établie en interne, relative à l'élaboration du compte, du budget et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte telle qu'arrêtée par le Conseil communal du 27 juillet 2020 et envoyée pour information aux différents établissements culturels ;

Attendu la délibération du 02 novembre 2022 parvenue à l'Administration communale de Dinant accompagnée de l'ensemble de ses pièces justificatives le 30 novembre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel des Rivages arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Attendu la décision du 01 décembre 2022, réceptionnée à cette même date, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget 2023 sous réserve des modifications suivantes y apportées :

Article rectifié :

- Chapitre I – D11C – 200,00 €

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre I, soumises à la seule approbation de l'Evêque, restent supérieures aux dépenses réelles du compte 2021, notamment en ce qui concerne les postes de chauffage et d'électricité mais que cette augmentation est justifiée au vu de la conjoncture actuelle ;

Considérant que, comme chaque année, il est constaté que certains crédits de dépenses inscrits à l'ordinaire sont assez importants et qu'il est préférable de les diminuer et de laisser la possibilité aux établissements, le cas échéant, de réaliser des investissements plus conséquents par l'introduction d'une modification budgétaire extraordinaire ;

Considérant par ailleurs qu'aucune explication ni aucun devis ou offre de prix n'accompagne le budget aux fins de justifier les montants conséquents inscrits à l'ordinaire pour réparation et entretien ;

Considérant que le budget 2023 de la fabrique d'église des Rivages doit dès lors être adapté comme suit :

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau</u>
ART.D11c	Revue diocésaine de Namur	100 €	200 €
ARTD.27	Entretien/réparation église	1.000 €	500 €
ART.D45	papier, plumes, encre	100 €	50 €
ART.D46	Frais de correspondance	60 €	40 €
ART.D48	Assurance incendie	600 €	570 €

Considérant que pour maintenir l'équilibre, il y a lieu de diminuer le subside communal pour les « frais ordinaires » du culte d'un montant de 500 €, ce qui porterait dès lors celui-ci à 27.089,85 € ;

Attendu que le Conseil de fabrique ne prévoit pas de dépense extraordinaire pour 2023 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, répond au principe de sincérité budgétaire dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses reprises au Chapitre II sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu l'avis de légalité de la Directrice financière sollicité en date du 05 décembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable 2022-142 rendu en date du 05 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal réunie en séance du 07 décembre 2022 point n° 16 et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, PAR 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (NAOME) :

Article 1^{er} :

De réformer comme suit le budget 2023 de l'établissement culturel des Rivages voté en séance du Conseil de fabrique en date du 02 novembre 2022 :

Recettes ordinaires totales	30.352,96 €
-----------------------------	-------------

- Dont une intervention communale ordinaire de :	27.089,85 €
Recettes extraordinaires totales	6.404,43 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de:	0,00 €
- Dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.404,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.732,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.025,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	36.757,39 €
Dépenses totales	36.757,39 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. SERVICE SEMJA VILLE DE DINANT - RENOUELEMENT D'AGREMENT SEXTENNAT 2024-2029 :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69;

Vu le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 ;

Vu l'Arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une allocation financière pour l'exercice d'une mission ou pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires ;

Vu l'Arrêté ministériel en exécution de l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une allocation financière pour l'exercice d'une mission ou

pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires ;

Attendu que la Ville de Dinant est agréée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour réaliser au profit des justiciables la missions d'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires au sein d'un réseau d'intermédiaires, sexennat d'agrément ayant débuté le 1/01/2018 et prenant fin le 31/12/2023 ;

Considérant le courriel, en annexe du 10/10/2022, de la Direction Partenariat de l'Administration générale des Maisons de Justice. Courriel expliquant que le renouvellement d'agrément peut être demandé par le partenaire au plus tard un an avant l'échéance de l'agrément et qu'elle doit être introduite à l'Administration pour le 31/12/2022 ;

Considérant que le renouvellement d'agrément est valable pour le sextennat 2024-2029 ;

Considérant le dossier de renouvellement d'agrément constitué par le Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires de la Ville de Dinant, dossier remis à Madame la Directrice Générale ;

Vu la délibération du Collège Communal en séance du 09/11/2022, point n°20 proposant au Conseil Communal d'approuver le projet de renouvellement d'agrément du SEMJA ville de Dinant Après en avoir délibéré ;

Attendu que Madame La Directrice financière est informée du renouvellement d'agrément.

DÉCIDE. À L'UNANIMITÉ :

Article 1 :

D'approuver le renouvellement de l'agrément du SEMJA de la Ville de DINANT ;

Article 2 :

De Charger le SEMJA de la bonne suite du dossier ;

Article 3 :

De transmettre la présente délibération, accompagnée du dossier de renouvellement d'agrément, au SEMJA pour suite ainsi qu'à Madame la Directrice financière pour information et à la Direction Partenariat des Maison de Justice.

10. CONSERVATOIRE - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT AU POSTE DE DIRECTION-ADJOINTE F.F. :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu le congé pour mission défini à l'article 5, 1° du décret du 24 juin 1996 de M. Stéphane VANDESANDE, Directeur du Conservatoire A. Sax de Dinant, pour la période du 19 avril 2022 au 18 avril 2023 ;

Attendu la désignation à titre temporaire de M. Jean-Luc LEPAGE au poste de Directeur f.f. du Conservatoire A. Sax en remplacement de M. Stéphane VANDESANDE ;

Attendu que la Commission paritaire locale a été consultée le 19 avril 2022 et a rendu un avis favorable au fractionnement en demi-charges de la fonction de directeur adjoint faisant fonction ;

DECIDE. A L'UNANIMITE :

Article unique : De donner mission au Collège communal de lancer la procédure de désignation de deux directeurs-adjoints faisant fonction, temporaires, dans un emploi non vacant pour plus de 15 semaines pour le Conservatoire A. Sax de Dinant.

11. FOURNITURE D'UN PIANO ½ QUEUE POUR LE CONSERVATOIRE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/11/F/VR/Piano relatif au marché "Fourniture d'un piano 1/2 queue pour le Conservatoire " établi par la Ville de Dinant ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.363,64 € hors TVA ou 44.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 7341/744-51 (n° de projet 20220146) ;

Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière le 28 novembre 2022. ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 29 novembre 2022 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022/11/F/VR/Piano et le montant estimé du marché "Fourniture d'un piano 1/2 queue pour le Conservatoire ", établis par la Ville de Dinant. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.363,64 € hors TVA ou 44.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 7341/744-51 (n° de projet 20220146).

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'au Service finances.

12. FOURNITURE ET PLACEMENT DE JEUX POUR ENFANTS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/11/VR/F/Jeux relatif au marché "FOURNITURE ET PLACEMENT DE JEUX POUR ENFANTS " établi par la Ville de Dinant ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.400€ HTVA ou 60.000€ 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 761/725-60 (20220078) ;

Attendu la demande d'avis de légalité formulée le 26 novembre 2022 à la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable 2022-136 rendu par la Directrice financière le 29 novembre 2022 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022/11/VR/F/Jeux et le montant estimé du marché "FOURNITURE ET PLACEMENT DE JEUX POUR ENFANTS ", établis par la Ville de Dinant. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.400€ HTVA ou 60.000€ 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 761/725-60 (20220078);

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière, au Service finances ainsi qu'au Service Jeunesse pour suivi.

13. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OWT CONCERNANT LA POSE D'ABRIBUS – ADOPTION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-30 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 31 et 113 ;

Vu le Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région Wallonne ;

Attendu la présence d'11 abribus situés actuellement aux endroits suivants :

- À Sorinnes, Grand-route de Ciney 89 – (1 abri) ;
- À Anseremme, Place Baudouin (2 abris) ;
- À Leffe, Place Cardinal Mercier (2 abris) ;
- À Dinant, face au CHD (2 abris) ;
- À Dinant, rue Saint Jacques (Pont d'Amour) ;
- À Dinant, rue Saint Jacques (funérarium) ;
- À Dinant, rue Saint Jacques (en face du Lidl) ;
- À Bouvignes, rue Fétis (Place du Jeu de Balle) ;

Considérant qu'il s'agit d'abris de grande dimension (4m25) ;

Attendu la présence de 3 autres abribus :

- Awagne, rue Saint Quentin (Eglise) ;
- Thynes, rue de Lisogne (Eglise) ;
- Thynes Moncia, rue de Lisogne – vers Sovet ;

Considérant que ces abris sont soit disparus ou en très mauvais état ;

Considérant qu'il s'agit d'abris de petite dimension (2m90) ;

Attendu le projet de convention avec l'Opérateur de Transport de Wallonie (OWT) afin de conclure un partenariat relatif à la pose d'abribus subsidiés à hauteur de 80% ;

Considérant que ces abris standards subsidiés sont livrés sur un socle autoportant et que la mise à niveau est à charge du fournisseur ;

Considérant que la préparation de l'implantation est à charge de la ville, mais que celle-ci est déjà réalisée ;

Considérant que la quote-part de la ville s'élève au montant de 22 547,14.-euros, sur base du marché stock en cours établi par l'OTW ;

Considérant que les crédits requis à la dépense sont inscrits sur l'article budgétaire 422/741-98 du budget extraordinaire 2022 (n° de projet 20220116) ;

Considérant que cette convention met à charge de la Ville la mise à disposition gratuite du terrain nécessaire, le nettoyage et l'entretien, les réparations éventuelles, et la vidange régulière de la poubelle par le personnel communal ;

Attendu la demande d'avis de légalité obligatoire soumise à la Directrice financière le 13 septembre 2022

;

Vu l'avis favorable 2022-84 rendu par la Directrice financière à la même date ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

De marquer accord quant à la convention de partenariat entre la Ville de Dinant et l'OTW pour la pose d'abribus pour le montant de 22 547,14.-€ ;

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

Article 3 : De financer cette dépense via le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 422/741-98 (n° de projet 20220116).

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière, au Service finances ainsi qu'à la Conseillère en mobilité.

14. APPROBATION DE L'INSTALLATION DE CAMERAS DE SURVEILLANCE FIXES SUPPLEMENTAIRES :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et ses modification ultérieures, en particulier l'article 5 énonçant : « § 1^{er} La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance fixes dans un lieu ouvert est prise par le responsable du traitement. Le responsable du traitement visé à l'alinéa 1^{er} ne peut être qu'une autorité publique. - § 2. La décision visée au § 1^{er} est prise après avis positif du Conseil communal de la commune où se situe le lieu. Le Conseil communal rend son avis après avoir consulté préalablement le Chef de Corps de la Zone de Police où se situe le lieu » ;

Vu la décision du Collège, le 21 septembre 2022 (point n° 22) d'approuver le projet d'extension du réseau de caméras fixes du centre urbain en 2022 et 2023, qui portera à 82 le nombre total de caméras opérationnelles, dont 9 LPR pour la reconnaissance de plaques et 2 PTZ orientables (le listing complet est consultable au service informatique) ;

Considérant que l'exploitation des images par la Ville aura pour objectif d'identifier les auteurs d'incivilités qui ont un impact sur la propreté dans l'espace public ;

Considérant que le visionnage et la conservation des images seront effectués conformément à la législation : un visionnage en temps réel ne sera pas possible ;

Considérant que les sites d'installation font partie du domaine public au sens de la loi du 21 mars 2007, dès lors qu'il s'agit d'un lieu ouvert, sachant que ce dernier est défini comme « tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public » (article 2) ;

Vu l'avis favorable rendu par le Chef de Corps de la Zone de Police Haute Meuse en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant que le rapport du Chef de Corps met en lumière la plus-value que pourra apporter le placement de caméras de surveillance supplémentaires, notamment dans la lutte contre les incivilités sur le territoire de la commune, dans le respect des principes de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité ;

Considérant que les sites envisagés se trouvent dans le prolongement direct de rues et sites déjà équipés, élargissant ainsi de manière cohérente la zone sous contrôle ;

Vu la décision du Collège communal le 9 novembre 2022, point n° 25 ;

DECIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : De remettre un avis positif quant à l'installation et à la mise en service de caméras de surveillance supplémentaires aux emplacements définis en concertation avec la Zone de Police.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Chef de Corps de la Zone de police Haute-Meuse, pour information.

15. AUTORISATION D'EXPLOITATION DES CAMERAS DE SURVEILLANCE FIXES ET FIXES ANPR PAR LA ZONE DE POLICE :

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « RGPD » ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992 ;

Vu la décision du Conseil communal, le 19 décembre 2022, d'approuver l'installation de caméras de surveillance fixes supplémentaires dans le centre urbain de Dinant, portant à 82 le nombre total de caméras opérationnelles ;

Attendu la demande introduite le 24 octobre 2022 par le Chef de Corps de la Zone de Police Haute Meuse, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser les caméras fixes (visibles) installées récemment par la Ville de Dinant, dont 9 sont équipées de la technologie LPR/ANPR (*Active Number Plate Recognition*) qui permet la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation (listing en annexe) ;

Attendu que la demande d'autorisation précise, comme l'exige la loi, le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Attendu que cette analyse d'impact détaillée est jointe au courrier adressé à la Ville de Dinant, de même que le rapport d'assesment D1210027 du COC (Organe de Contrôle de l'information policière) qui rend un avis favorable à l'utilisation de ces caméras dans les conditions données par la Zone de Police ;

Considérant que, par l'utilisation de ces caméras, la Zone de police souhaite atteindre les objectifs suivants :

- Gérer la mobilité.
- Suivre et, le cas échéant, gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou les situations de crise (multidisciplinaire ou non).
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence.

- Faire face à tout dysfonctionnement urbain (travaux, obstacles physiques, éclairages...) pouvant avoir un impact sur la sécurité publique et/ou la tranquillité publique.
- Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public.
- Prévenir, détecter et constater les infractions aux réglementations locales (arrêtés, ordonnances, conditions d'autorisation/d'exploitation, ...).
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi.
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion.
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1, alinéa 1 et 2, à 6 de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, §1^{er} et à 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18,19 et 20 de la loi sur la fonction de police.
- Permettre de revoir a posteriori le déroulement d'une intervention policière.
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif et disciplinaire y afférent.
- Permettre les finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation.
- Garantir le bien-être du personnel dans le cadre des accidents de travail (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences).
- Pour ce qui est des caméras LPR (disposant de la technologie de lecture automatique des plaques), en plus des finalités reprises supra : détecter les véhicules signalés et appuyer l'intervention des services de la Zone de Police comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision.

Considérant que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Vu la décision du Collège communal le 9 novembre 2022, point n° 26 ;

DECIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : D'autoriser la Zone de police Haute Meuse à recourir à l'utilisation visible des caméras fixes et fixes ANPR du centre urbain, moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police, en vue des finalités suivantes exclusivement :

- Gérer la mobilité.
- Suivre et, le cas échéant, gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou les situations de crise (multidisciplinaire ou non).
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence.
- Faire face à tout dysfonctionnement urbain (travaux, obstacles physiques, éclairages,...) pouvant avoir un impact sur la sécurité publique et/ou la tranquillité publique.
- Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public.
- Prévenir, détecter et constater les infractions aux réglementations locales (arrêtés, ordonnances, conditions d'autorisation/d'exploitation, ...).
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi.
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion.
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1, alinéa 1 et 2, à 6 de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, §1^{er} et à 5°, cette utilisation ne peut en

outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18,19 et 20 de la loi sur la fonction de police.

- Permettre de revoir a posteriori le déroulement d'une intervention policière.
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif et disciplinaire y afférent.
- Permettre les finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation.
- Garantir le bien-être du personnel dans le cadre des accidents de travail (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences).
- Pour ce qui est des caméras LPR (disposant de la technologie de lecture automatique des plaques), en plus des finalités reprises supra : détecter les véhicules signalés et appuyer l'intervention des services de la Zone de Police comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision.

Les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés.

Article 2 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention du Chef de Corps de la Zone de police Haute Meuse, à charge pour lui de la porter à la connaissance du Procureur du Roi.

16. DENOMINATION D'UN TRONÇON DE VOIRIE A FALMIGNOUL « RUE AU LION VERT » - DECISION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 28/01/1974 relatif aux noms des voies publiques, tel que modifié par le Décret de la Communauté française du 03/07/1986 ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 07/12/1972 relative à la dénomination des voies et places publiques ;

Vu la délibération du Collège communal du 31/08/2022 proposant au Conseil communal de redonner au tronçon de voirie faisant partie du « Tienne du Coq » à Falmignoul, tel qu'il figure en vert au plan joint, son nom connu de « **Au Lion Vert** » ;

Attendu la dénomination actuelle du chemin « Tienne du Coq » à Falmignoul ;

Considérant que ce chemin était dénommé auparavant « Au Lion Vert » ;

Considérant que le chemin faisant partie de la rue « Tienne du Coq » n'est en effet pas indiqué sur toutes les cartes, et que les numéros 4 et 5 ne sont pas visibles depuis la rue principale ;

Considérant que des problèmes subsistent, tant pour le courrier que pour les livraisons aux personnes domiciliées sur ce tronçon ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie en partie communale ;

Considérant que les noms de rues ont comme premier but de rendre service, en permettant de localiser les habitations, les biens, les bâtiments publics, aussi bien pour trouver facilement ce que l'on cherche, pour les envois postaux, en cas d'appel aux pompiers, etc., que pour les actes notariés et pour les documents administratifs ;

Attendu la consultation auprès de l'archiviste de la Ville de Dinant ;

Considérant que ce dernier confirme que dans l'Atlas de 1841, le chemin concerné portait bien le nom de « Au Lion Vert » ;

Attendu que la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie (section wallonne) a été sollicitée à ce sujet en date du 08/11/2022 ;

Considérant qu'en date du 28/11/2022, la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie (section wallonne) a marqué son accord sur la proposition faite de faire appel à l'ancien nom de ce chemin, à savoir **Rue Au Lion Vert** ou bien Rue du Lion Vert, probablement d'après un nom d'enseigne ;

Vu le plan joint au dossier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

- de dénommer « **Rue Au Lion Vert** », le tronçon de voirie faisant partie du Tienne du Coq à Falmignoul, tel qu'il figure en vert au plan annexé ;
- que la présente décision sera portée à la connaissance d'un maximum d'intervenants ;
- de charger le Collège communal de la suite de ce dossier par le biais du service Population et du service technique communal.

17. RENOVATION ET EXTENSION DE LA MAISON MONIN – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2011 relative à la délégation de la maîtrise d'ouvrage du marché de services visant à désigner un auteur de projet dans le cadre de l'extension des activités de la maison du patrimoine médiéval mosan à l'asbl MPMM ;

Considérant la décision du Conseil d'Administration de l'asbl MPMM du 05/05/2011 d'attribuer le marché de conception pour le marché "Mission complète d'auteur de projet pour l'extension de la Maison du Patrimoine Médiéval Mosan" à l'Atelier d'architecture La Pierre d'Angle sprl, Rue Africaine, 16 à 1060 Bruxelles ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2019 relative à l'attribution du marché de travaux à la société SA EFFIBAT pour un montant d'offre contrôlé de 1.242.496,55 € TVAC ;

Considérant que la société susmentionnée a fait faillite et qu'au moment où l'entreprise a déposé le bilan, des travaux avaient été payés à concurrence de 309.497,47€ TVAC ;

Considérant la nécessité de relancer le marché afin d'assurer la reprise et la poursuite du chantier de rénovation et d'extension de la maison Monin ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2022 relative à la poursuite du projet ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture La Pierre d'Angle sprl, Rue Africaine, 16 à 1060 Bruxelles ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 980.936,20 € HTVA ou 1.186.932,80 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un montant de 1.304.621,30€ a été engagé en 2019 au profit de l'adjudicataire, dont un solde de 997.039,11€ est toujours disponible ;

Considérant que le crédit complémentaire permettant la dépense est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2022 ainsi qu'au projet de budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/723-60/2019-20190023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 novembre 2022 à Mme la Directrice financière ;

Considérant l'avis favorable 2022-139 rendu par Mme la Directrice financière le 5 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 7 décembre 2022 ;

DECIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rénovation et extension de la maison Monin", établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture La Pierre d'Angle sprl, Rue Africaine, 16 à 1060 Bruxelles.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 980.936,20 € HTVA ou 1.186.932,80 €, 21% TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au projet de budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/723-60/-2019/20190023.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'au Service Finances pour information ainsi qu'au Service Travaux pour suivi.

18. DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET CONSOLIDATION DU PORCHE SUD DE LA COLLEGIALE SAINT-PERPETE DE DINANT – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le contrat d'ingénierie pour la consolidation de l'ensemble de la Collégiale N-D de Dinant, liant l'lr. Paul WERY à la Ville de Dinant, et qui a été approuvé par le Collège en séance du 13/05/2022 en exécution des décisions prises par le Conseil communal du 16/04/2002;

Vu le contrat de cession de mission d'architecture pour la restauration de l'enveloppe extérieure de la Collégiale liant l'architecte B. LIBBRECHT à l'lr. Paul WERY, et qui a été approuvé par le Conseil communal de Dinant, le 26/10/2005;

Attendu le courrier du 16 novembre 2021 de Monsieur Paul WERY mettant fin à ses missions d'architecture et d'ingénierie ;

Considérant la nécessité de relancer le marché de services afin d'assurer la reprise et la poursuite du chantier de restauration et de consolidation ;

Considérant le cahier des charges N° tvx2022010 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour les travaux de restauration et consolidation du porche sud de la collégiale Saint-Perpète de Dinant" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € HTVA ou 40.000,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'un montant de 96.512,50€ a été engagé en 2018 au profit de l'auteur de projet initial, dont un solde de 24.820€ est toujours disponible ;

Considérant que le crédit complémentaire permettant la dépense est prévu au projet de budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/723-60/-2018/- 20180049 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 novembre 2022 à Mme la Directrice financière ;

Considérant l'avis favorable 2022-140 rendu par Mme la Directrice financière le 5 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 7 décembre 2022 ;

DECIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° tvx2022010 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour les travaux de restauration et consolidation du porche sud de la collégiale Saint-Perpète de Dinant", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € HTVA ou 40.000,00 €, 21% TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 ainsi qu'au projet de budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/723-60/-2018/-20180049.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'au Service Finances.

19. FOURNITURE ET POSE D'ABRIS A VELOS MUNIS D'ARCEAUX DE STATIONNEMENT – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable ;

Considérant que la subvention effective est égale à 80% de la part subsidiable ;

Considérant que l'aménagement de stationnement vélo est éligible à 100% ;

Considérant le cahier des charges N° tvx2022011 relatif au marché "Fourniture et pose d'abris à vélos munis d'arceaux de stationnement" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.504,13 € HTVA ou 72.000 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit permettant cette dépense est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 420/731-60 (20210057) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 02 décembre 2022 à Mme la Directrice financière ;

Considérant l'avis favorable 2022-141 rendu par Mme la Directrice financière le 5 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 7 décembre 2022 ;

DECIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° tvx2022011 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'abris à vélos munis d'arceaux de stationnement", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 59.504,13 € HTVA ou 72.000 €, 21% TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 420/731-60 (20210057).

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'au Service Finances.

20. PROCES-VERBAL – APPROBATION :

Considérant le procès-verbal de la dernière séance ;

DECIDE, À L'UNANIMITÉ :

Article unique :

D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 28 novembre 2022.

Monsieur le Président prononce le huis clos, le public évacue la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,

V. ROSIER

Le Président,

L. NAOME